

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2019

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1761)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 470

présenté par
M. Orphelin

ARTICLE 57 BIS C

I. – À l’alinéa 2, substituer aux mots :

« trois fois le »

les mots :

« deux fois le montant du ».

II. – En conséquence, compléter cet article par l’alinéa suivant :

« II. – Le I du présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022. »**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement de repli vise à une meilleure redistribution de la participation aux bénéfices de l’entreprise pour favoriser les salaires situés vers le bas de l’échelle des salaires, en laissant un délai avant le passage de 3 PASS à 2 PASS au 1^{er} janvier 2022. Ce sont ainsi plus de 4 millions de salariés qui pourraient voir leur montant de participation augmenté.